



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 908 interdisant temporairement la pratique du canyonisme

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article L. 2215-1 en ce qui concerne les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le Code du sport ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96 – 1399 du 3 juillet 1996 portant réglementation de la descente de canyons dans les Alpes-de-Haute-Provence;

VU les conditions hydrologiques du Verdon ;

VU le passage en état de crue des barrages hydrauliques de Castillon et Chaudanne portant les lâchers d'eau en aval des barrages à 120m³/s dans le Verdon ;

VU le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 15 mai 2013;

SUR proposition de Monsieur Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La pratique du canyonisme dans le département des Alpes de Haute-Provence est interdite dans les 3 canyons suivants : «Font de Barbin partie inférieure à partir du chemin du Bastidon, La Ferné et Cabrielle, situés sur la commune de La Palud sur Verdon, à compter du 16 mai 2013 et jusqu'au 17 mai 2013 inclus.

ARTICLE 2 : La reprise de l'activité dans ces canyons à compter du 18 mai 2013 devra être effectuée dans le respect des précautions suivantes :

- l'obligation de s'informer sur les niveaux d'eau dans ces parcours
- le strict respect des règles et normes de sécurité en vigueur pour la pratique du canyonisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

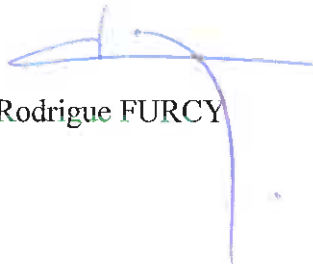
- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, la Directrice de la Sécurité et des services du Cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice départementale des Territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de La Palud sur Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché par leurs soins sur les panneaux réglementaires et sur l'entrée desdits canyons.

Fait à Digne les Bains, le 15 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY